



CHAPTER E-13.1

CHAPITRE E-13.1

Expenditure Management Act, 1991

Loi de 1991 sur la gestion des dépenses

Assented to May 9, 1991

Sanctionnée le 9 mai 1991

Chapter Outline

Sommaire

Definitions.	1
collective agreement — convention collective	
publicly funded employer — employeur recevant des fonds publics	
public sector employer — employeur du secteur public	
Purpose and application of the Act.	2
Collective agreements – duration, terms.	3
Collective agreements – notice to bargain, term.	4
Collective agreements – first agreement.	5
Other employment or office.	6
Provincial Boards, tribunals, etc.	7
Certain contracts.	8
Exceptions.	9
Renegotiation of agreements not required.	10
Repealed.	11
Repealed.	12
Amendment or replacement of agreements.	13
Regulations.	14
Executive Council Members.	15
Members of Legislative Assembly.	16
Municipal unconditional grant.	17
Registered political parties.	18
Commencement.	19
Expiry of Act.	20
SCHEDULE A	

Définitions.	1
convention collective — collective agreement	
employeur du secteur public — public sector employer	
employeur recevant des fonds publics — publicly funded employer	
But et portée de la Loi.	2
Conventions collectives – durée, modalités.	3
Conventions collectives – avis de négociateur, durée.	4
Conventions collectives – première convention.	5
Autres emplois ou charges.	6
Conseils, régies et autres.	7
Certains contrats.	8
Exceptions.	9
Dispense de renégocier.	10
Abrogé.	11
Abrogé.	12
Modification ou remplacement de conventions.	13
Règlements.	14
Membres du conseil exécutif.	15
Députés.	16
Subventions sans condition accordées aux municipalités.	17
Partis politiques enregistrés.	18
Entrée en vigueur.	19
Expiration.	20
ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act

“collective agreement” means

(a) a collective agreement or arbitral award under the *Public Service Labour Relations Act*, and

(b) a collective agreement under the *Industrial Relations Act* entered into by a publicly funded employer; (*convention collective*)

“publicly funded employer” means a person or body listed in Schedule A, and includes any person who, on behalf of a person or body so listed, has authority to enter into any collective agreement or other agreement or arrangement to which this Act applies; (*employeur recevant des fonds publics*)

“public sector employer” means any person who, in relation to any division or portion of the public service specified in Part I, Part II, Part III or Part IV of the First Schedule to the *Public Service Labour Relations Act*, has authority to enter into any collective agreement or other agreement or arrangement to which this Act applies. (*employeur du secteur public*)

Purpose and application of the Act

2(1) The purpose and intent of this Act is

(a) to delay by one year all increases, agreed to or reasonably anticipated, in the costs incurred by a public sector employer or a publicly funded employer in relation to the services performed under an agreement or arrangement to which this Act applies, and

(b) to implement certain other expenditure management measures.

2(2) This Act prevails over the terms of any other Act or of any regulation, obligation, right, claim, agreement, appointment or arrangement whatsoever.

2(3) This Act binds the Crown.

Sa Majesté sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Définitions

1 Dans la présente loi,

« convention collective » désigne

a) une convention collective conclue ou une sentence arbitrale rendue en vertu de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, et

b) une convention collective en vertu de la *Loi sur les relations industrielles* conclue par un employeur recevant des fonds publics; (*collective agreement*)

« employeur du secteur public » désigne une personne qui, relativement à une subdivision des services publics figurant dans les Parties I, II, III ou IV de l’Annexe 1 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, peut conclure une convention collective ou autre convention ou encore un arrangement visés par la présente loi; (*public sector employer*)

« employeur recevant des fonds publics » désigne une personne ou un organisme figurant à l’Annexe A et s’entend également de toute personne qui, au nom d’une personne ou d’un organisme y figurant, peut conclure une convention collective ou autre convention ou encore un arrangement visés par la présente loi. (*publicly funded employer*)

But et portée de la Loi

2(1) Le but et l’intention de la présente loi sont

a) de reporter d’un an toutes les augmentations, convenues ou raisonnablement prévues, des coûts encourus par un employeur du secteur public ou un employeur recevant des fonds publics relativement aux services rendus en vertu d’une convention ou d’un arrangement visés par la présente loi, et

b) de mettre en application certaines mesures de gestion des dépenses.

2(2) La présente loi a priorité sur toute autre loi, sur tout règlement, toute obligation, tout droit, toute réclamation, convention, nomination ou arrangement quels qu’ils soient.

2(3) La présente loi lie la Couronne.

Collective agreements – duration, terms

3(1) This section applies to

- (a) every collective agreement that is in force on the commencement of this Act,
- (b) every collective agreement ratified before May 1, 1991 in replacement of a collective agreement that had expired before the commencement of this Act, and
- (c) every collective agreement that has expired before the commencement of this Act, but contains terms and conditions of employment that, on the commencement of this Act, remain in force by virtue of section 46 of the *Public Service Labour Relations Act* or section 35 of the *Industrial Relations Act*.

3(2) The duration of every collective agreement to which this section applies is extended by one year.

3(3) Where a collective agreement to which this section applies contains terms providing for an increased payment or a new payment to be made by the employer as from April 1, 1991 or any later date, those terms take effect one year after the date specified in the collective agreement.

3(4) All other terms of a collective agreement to which this section applies take effect as specified in the collective agreement.

Collective agreements – notice to bargain, term

4(1) Where the duration of a collective agreement is extended under subsection 3(2) but that extension is not sufficiently long to allow, after the commencement of this Act but before the expiry of the agreement as extended, the full legal period in which a notice to bargain may be given under section 44 of the *Public Service Labour Relations Act* or section 33 of the *Industrial Relations Act*, that notice may be given at any time within two months after the commencement of this Act.

4(2) Where a collective agreement referred to in paragraph 1(a) was for a term of not more than two years and is extended under subsection 3(2) to become a collective agreement for a term of not more than three years, the collective agreement shall be deemed, for the purposes

Conventions collectives – durée, modalités

3(1) Le présent article s'applique

- a) à toute convention collective en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi,
- b) à toute convention collective ratifiée avant le 1^{er} mai 1991 remplaçant une convention collective qui a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et
- c) à toute convention collective qui a expiré avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui contient des modalités et des conditions de travail qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent en vigueur en vertu de l'article 46 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ou en vertu de l'article 35 de la *Loi sur les relations industrielles*.

3(2) La durée de toute convention collective visée par le présent article est prorogée d'un an.

3(3) Lorsqu'une convention collective visée par le présent article contient des modalités qui prévoient un paiement accru ou nouveau que doit verser l'employeur à partir du 1^{er} avril 1991 ou plus tard, ces modalités ne prennent effet qu'un an après la date mentionnée à la convention collective.

3(4) Toutes les autres modalités d'une convention collective visée par le présent article prennent effet tel que prévu à la convention collective.

Conventions collectives – avis de négociier, durée

4(1) Lorsque la durée d'une convention collective est prorogée en vertu du paragraphe 3(2) et que cette prorogation n'accorde pas, après l'entrée en vigueur de la présente loi mais avant qu'expire la convention ainsi prorogée, le délai légal complet durant lequel un avis de négociier collectivement peut être donné en vertu de l'article 44 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* ou de l'article 33 de la *Loi sur les relations industrielles*, cet avis peut être donné en tout temps dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

4(2) Lorsqu'une convention collective visée par l'alinéa 1a) dont la durée ne devait pas excéder deux ans est prorogée en vertu du paragraphe 3(2) de façon à durer au plus trois ans, elle est réputée aux fins de l'article 28 et du paragraphe 36(2) de la *Loi relative aux relations de*

of section 28 and subsection 36(2) of the *Public Service Labour Relations Act*, still to be a collective agreement for a term of not more than two years.

4(3) Where a collective agreement referred to in paragraph 1(b) was for a term of not more than three years and is extended under subsection 3(2) to become a collective agreement for a term of not more than four years, the collective agreement shall be deemed, for the purposes of section 23 of the *Industrial Relations Act*, still to be a collective agreement for a term of not more than three years.

Collective agreements – first agreement

5(1) Where a first collective agreement is entered into in relation to a bargaining unit within one year after the commencement of this Act no term of the collective agreement requiring an increased payment or a new payment to be made by the employer shall take effect earlier than one year after the certification of the bargaining agent.

5(2) Where, in consequence of subsection (1), the date on which a term of a collective agreement takes effect is delayed by a period of time,

(a) the date on which any other term of the collective agreement providing for an increased payment or a new payment to be made by an employer takes effect is delayed by the same period of time, and

(b) the duration of the collective agreement is extended by that period of time.

Other employment or office

6(1) Except where some other provision of this Act applies, this section applies to every contract of employment to which, on the commencement of this Act, a publicly funded employer or a public sector employer is a party.

6(2) For the purposes of this section, the terms on which any public officer holds office shall be deemed to be terms contained in a contract to which this section applies.

6(3) Where a contract to which this section applies contains terms providing for an increased payment or a new payment to be made by the employer as from April 1, 1991 or any later date,

travail dans les services publics, demeurer une convention collective dont la durée ne devait pas excéder deux ans.

4(3) Lorsqu'une convention collective visée par l'alinéa 1b) dont la durée ne devait pas excéder trois ans est prorogée en vertu du paragraphe 3(2) de façon à durer au plus quatre ans, elle est réputée, aux fins de l'article 23 de la *Loi sur les relations industrielles*, demeurer une convention collective dont la durée ne devait pas excéder trois ans.

Conventions collectives – première convention

5(1) Lorsqu'une première convention collective est conclue relativement à une unité de négociation dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, aucune de ses modalités qui requiert qu'un paiement accru ou nouveau soit versé par l'employeur ne prend effet durant l'année qui suit l'accréditation de l'agent négociateur.

5(2) Lorsque, conséquemment au paragraphe (1), la date où doit prendre effet une modalité d'une convention collective est reportée pour un certain temps,

a) la date où toute autre modalité de la convention collective prévoyant qu'un paiement accru ou nouveau sera fait par un employeur prend effet est reportée pour ce même temps, et

b) la convention collective est prorogée pour ce même temps.

Autres emplois ou charges

6(1) Sauf lorsque d'autres dispositions de la présente loi s'appliquent, le présent article s'applique à tout contrat de travail dont est partie un employeur recevant des fonds publics ou un employeur du secteur public lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

6(2) Aux fins du présent article, les modalités auxquelles sont assujetties les fonctionnaires publics qui occupent une charge sont réputées être celles d'un contrat visé par le présent article.

6(3) Lorsqu'un contrat visé par le présent article contient des modalités prévoyant un paiement accru ou nouveau que doit verser l'employeur à partir du 1^{er} avril 1991 ou après,

(a) those terms take effect one year after the date specified in the contract if the contract is still in force then, and

(b) those terms do not take effect if the contract is not still in force then.

6(4) Where a contract to which this section applies does not contain terms described in subsection (3), no increase in the rates of payment applicable under the contract may take effect less than two years after the previous increase in rates of payment.

Provincial Boards, tribunals, etc

7 For a one year period beginning on the commencement of this Act, the amounts paid to persons appointed as members of provincial boards, tribunals, commissions and agencies as *per diem* rates and similar attendance allowances shall be 4.6 per cent less than the amounts which, in the absence of this section, would be paid.

Certain contracts

8(1) The Lieutenant-Governor in Council may apply this section to any contract which

(a) is in force on the commencement of this Act,

(b) contains as its principal component an agreement that a public sector employer or a publicly funded employer will pay some other person

(i) to provide personnel to work under the direction of the public sector employer or publicly funded employer, or

(ii) to provide a service to individuals identified by the public sector employer or publicly funded employer, and

(c) contains terms providing for the public sector employer or publicly funded employer, as from April 1, 1991 or any later date, to pay more under the contract than is being paid on March 31, 1991.

a) ces modalités prennent effet un an après la date prévue au contrat si ce dernier est alors en vigueur, et

b) ces modalités ne prennent pas effet si le contrat n'est plus alors en vigueur.

6(4) Lorsqu'un contrat visé par le présent article ne contient pas des modalités mentionnées au paragraphe (3), aucune augmentation des taux de paiement découlant du contrat ne peut prendre effet dans les deux ans qui suivent l'augmentation précédente des taux de paiement.

Conseils, régies et autres

7 Pour une période d'un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les montants versés aux personnes nommées membres des conseils, régies, commissions ou autres organismes provinciaux à titre d'allocation journalière ou autre semblable allocation de présence doivent être de 4.6 pour cent de moins que les montants qui seraient versés sans l'adoption du présent article.

Certains contrats

8(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut appliquer le présent article à tout contrat

a) en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi,

b) qui prévoit principalement qu'un employeur du secteur public ou qu'un employeur recevant des fonds publics paiera une autre personne

(i) afin que cette personne fournisse du personnel qui travaillera sous la direction de ces employeurs, ou

(ii) afin que cette personne fournisse un service à des particuliers identifiés par un employeur du service public ou par un employeur recevant des fonds publics, et

c) qui contient des modalités prévoyant que l'employeur du secteur public ou l'employeur recevant des fonds publics paiera, à partir du 1^{er} avril 1991 ou plus tard, davantage en vertu du contrat qu'il ne payait le 31 mars 1991.

8(2) When applying this section to a contract, the Lieutenant-Governor in Council may determine the extent to which terms referred to in paragraph (1)(c) are in respect of increased labour costs.

8(3) To the extent that the Lieutenant-Governor in Council determines that terms referred to in paragraph (1)(c) are in respect of increased labour costs,

(a) those terms take effect one year after the date specified in the contract if the contract is still in force then, and

(b) those terms do not take effect if the contract is not still in force then.

8(4) Where, by any contract or other binding arrangement, the person described in paragraph (1)(b) is obliged to increase, as from April 1, 1991 or any later date, the remuneration of any person engaged for the purposes of a contract described in subsection (1),

(a) that obligation takes effect one year after the specified date if the contract or other binding arrangement is still in force then, and

(b) that obligation does not take effect if the contract or other binding arrangement is not still in force then.

Exceptions

9 Notwithstanding anything in this Act, an individual may receive additional payments in consequence of

(a) promotion, reclassification or periodic or performance-related progression within an established pay range,

(b) the *Pay Equity Act*, or

(c) increases in the minimum wage under the *Employment Standards Act*.

Renegotiation of agreements not required

10 Notwithstanding any term of any Act, regulation, collective agreement or other agreement that requires renegotiation of an agreement when legislation affects the content of the agreement, no such renegotiation is required as a consequence of this Act.

8(2) Lorsqu'il applique le présent article à un contrat, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir dans quelle mesure les modalités visées à l'alinéa (1)c découlent d'une augmentation des coûts de la main-d'oeuvre.

8(3) Dans la mesure où le lieutenant-gouverneur en conseil établit que ces modalités découlent d'une augmentation des coûts de la main-d'oeuvre,

a) ces modalités prennent effet un an après la date mentionnée au contrat si le contrat est alors en vigueur, et

b) ces modalités ne prennent pas effet si le contrat n'est plus alors en vigueur.

8(4) Lorsqu'en vertu d'un contrat ou d'un autre arrangement exécutoire, la personne visée à l'alinéa (1)b doit augmenter à partir du 1^{er} avril 1991 ou plus tard, la rémunération de quiconque travaille aux fins d'un contrat mentionné au paragraphe (1),

a) cette obligation prend effet un an après la date mentionnée si le contrat ou l'autre arrangement exécutoire est alors en vigueur, et

b) cette obligation ne prend pas effet si le contrat ou l'autre arrangement exécutoire n'est plus alors en vigueur.

Exceptions

9 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, un particulier peut recevoir tout paiement additionnel s'il résulte

a) d'une promotion, d'une reclassification ou d'un avancement périodique ou au mérite à l'intérieur d'une échelle établie de salaire,

b) de la *Loi sur l'équité salariale*, ou

c) des augmentations du salaire minimum en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Dispense de renégocier

10 Nonobstant toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective et de toute autre entente qui exige la renégociation d'une entente lorsque la législation en affecte le contenu, nulle telle renégociation n'est exigée conséquemment à la présente loi.

Repealed

11 Repealed: 1992, c.E-13.2, s.16
1992, c.E-13.2, s.16

Repealed

12 Repealed: 1992, c.E-13.2, s.17
1992, c.E-13.2, s.17

Amendment or replacement of agreements

13 Every agreement entered into or arbitral award rendered to amend or replace an agreement affected by this Act shall respect the purpose and intent of this Act and shall not attempt to compensate for the effects of this Act.

Regulations

14(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) defining terms used in this Act,
- (b) making additions to, deletions from or amendments to Schedule A,
- (c) applying this Act to agreements or arrangements not expressly mentioned in this Act,
- (d) respecting the manner in which the intent and purpose of this Act is to be realised in relation to agreements or arrangements to which this Act applies by virtue of regulations under paragraph (c),
- (e) respecting exemptions from this Act or any of its provisions,
- (f) respecting the determination of questions arising as to the interpretation or application of this Act,
- (g) respecting any matter considered necessary or advisable for carrying out the purpose and intent of this Act, and
- (h) generally, for the purposes of this Act.

14(2) Regulations under subsection (1) may be made with retroactive effect.

Abrogé

11 Abrogé: 1992, ch. E-13.2, art. 16
1992, ch. E-13.2, art. 16

Abrogé

12 Abrogé: 1992, ch. E-13.2, art. 17
1992, ch. E-13.2, art. 17

Modification ou remplacement de conventions

13 Toute convention conclue ou toute sentence arbitrale rendue qui modifient ou remplacent une convention visée par la présente loi doivent respecter le but et l'intention de la présente loi et ne peuvent viser à compenser les effets de la présente loi.

Règlements

14(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) définissant des expressions utilisées dans la présente loi,
- b) effectuant des ajouts ou des suppressions à l'Annexe A ou la modifiant,
- c) appliquant la présente loi aux conventions ou arrangements qui ne sont pas expressément mentionnés à la présente loi,
- d) concernant la façon de réaliser le but et l'intention de la présente loi quant aux conventions ou arrangements auxquels s'applique la présente loi en raison des règlements établis en vertu de l'alinéa c),
- e) concernant des exemptions de l'application de la présente loi ou de quelques de ses dispositions,
- f) concernant le règlement des questions découlant de l'interprétation ou de l'application de la présente loi,
- g) concernant toute affaire tenue comme nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du but et de l'intention de la présente loi, et
- h) généralement, aux fins de la présente loi.

14(2) Les règlements établis en vertu du paragraphe (1) peuvent l'être rétroactivement.

Executive Council Members

15 *Section 6.3 of the Executive Council Act, chapter E-12 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

6.3 Notwithstanding section 6.1, for the twelve month period commencing January 1, 1991, the salary payable to Ministers appointed under section 2, to the Premier, and to a member of the Executive Council not in receipt of a salary under section 5 shall be the same amount that was payable pursuant to section 6.1 for the twelve month period commencing January 1, 1990, and such salary shall be deemed to be the salary authorized to be paid under section 6.1.

Members of Legislative Assembly

16 *Subsection 25(1.201) of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

25(1.201) Notwithstanding subsection (1.1), for the twelve month period commencing January 1, 1991, the sessional indemnity payable to each member of the Legislative Assembly shall be the same amount that was payable pursuant to that subsection for the twelve month period commencing January 1, 1990, and such sessional indemnity shall be deemed to be the amount provided by subsection (1.1).

Municipal unconditional grant

17 *The Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 6 the following:*

6.1(1) The Minister may reduce a municipality's unconditional grant

(a) if the municipality has not made arrangements, satisfactory to the Minister, for passing on to the Minister the savings accruing to the municipality in consequence of the *Expenditure Management Act, 1991*, or

(b) if arrangements described in paragraph (a) have been made, but the municipality has not complied with them.

6.1(2) The amount or amounts by which a municipality's unconditional grant is reduced shall not exceed, in total, the amount that the Minister considers to represent

Membres du conseil exécutif

15 *L'article 6.3 de la Loi sur le Conseil exécutif, chapitre E-12 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

6.3 Nonobstant l'article 6.1, pour la période de douze mois commençant le 1^{er} janvier 1991, le traitement payable aux ministres nommés en vertu de l'article 2, au Premier ministre et aux membres du conseil exécutif qui ne reçoivent pas de traitement en vertu de l'article 5 doit être le même que celui payable en vertu de l'article 6.1 pour la période de douze mois débutant le 1^{er} janvier 1990 et ce traitement est réputé être celui autorisé à être versé en vertu de l'article 6.1.

Députés

16 *Le paragraphe 25(1.201) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

25(1.201) Nonobstant le paragraphe (1.1) et ce pour la période de douze mois qui suit le 1^{er} janvier 1991, l'indemnité de session payable à chaque député est la même que celle payable en vertu de ce paragraphe pour la période de douze mois courant à partir du 1^{er} janvier 1990 et cette indemnité est réputée être celle autorisée à être versée en vertu du paragraphe (1.1).

Subventions sans condition accordées aux municipalités

17 *La Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction, après l'article 6, de ce qui suit:*

6.1(1) Le Ministre peut réduire la subvention sans condition accordée à une municipalité

a) si la municipalité n'a pas conclu des arrangements, à la satisfaction du Ministre, pour faire bénéficier ce dernier des sommes épargnées par elle en raison de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*, ou

b) si les arrangements mentionnés à l'alinéa a) ont été conclus, et si la municipalité ne s'y est pas conformé.

6.1(2) Le montant ou les montants de la réduction de la subvention sans condition à une municipalité ne peuvent excéder le montant que le Ministre juge repré-

the savings that have accrued or will accrue to the municipality in consequence of the *Expenditure Management Act, 1991*.

Registered political parties

18 *The Political Process Financing Act, chapter P-9.3 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after section 33 the following:*

33.1(1) Notwithstanding sections 32, 32.1 and 33, the annual allowance of each registered political party for the year 1991 shall be the same as its annual allowance for the year 1990, as published that year under subsection 32(2).

33.1(2) The quarterly instalments payable under section 33 in June, September and December 1991 shall each be equal instalments of the amount which, taking into account the instalment paid in March 1991, remains to be paid for the year 1991.

Commencement

19 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Expiry of Act

20 *This Act ceases to have effect on the expiry of the agreements and arrangements to which it applies.*

senter le montant épargné ou qui sera épargné par la municipalité en raison de la *Loi de 1991 sur la gestion des dépenses*.

Partis politiques enregistrés

18 *La Loi sur le financement de l'activité politique, chapitre P-9.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifiée par l'adjonction, après l'article 33, de ce qui suit:*

33.1(1) Nonobstant les articles 32, 32.1 et 33, l'allocation annuelle accordée à chaque parti politique enregistré pour l'année 1991 est le même que celle accordée pour l'année 1990 telle que publiée pour cette année en vertu du paragraphe 32(2).

33.1(2) Les versements trimestriels payables en vertu de l'article 33 en juin, septembre et décembre 1991 seront des versements égaux correspondant au solde à payer pour l'année 1991, tenant compte du versement de mars 1991.

Entrée en vigueur

19 *La présente loi ou une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Expiration

20 *La présente loi cesse d'avoir effet à l'expiration des conventions et des arrangements visés par la présente loi.*

SCHEDULE A

Every municipality and every body, commission or agency established by a municipality or by municipalities acting jointly

The University of New Brunswick - Fredericton and Saint John

Mount Allison University

Every licensee under the *Nursing Homes Act*

Every incorporated or unincorporated body which is created by Act or regulation or by the government of the Province, and is composed of or subject to the direction of persons appointed by the government of the Province

Every incorporated or unincorporated body which is owned by the government of the Province or a publicly funded employer

91-113

N.B. This Act, except section 12, was proclaimed and came into force June 6, 1991.

N.B. This Act is consolidated to September 30, 1996.

ANNEXE A

Toutes les municipalités et tous les organismes ou toutes les commissions établis par une municipalité ou conjointement par plusieurs municipalités

Université du Nouveau-Brunswick - Fredericton et Saint John

Mount Allison University

Tous les titulaires d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les foyers de soins*

Tous les organismes constitués ou non en corporation par loi ou règlement ou par le gouvernement de la province et qui sont composés de personnes nommées par le gouvernement de la province ou qui sont sous la direction de ces personnes.

Tous les organismes constitués ou non en corporation qui sont la propriété du gouvernement de la province ou d'un employeur recevant des fonds publics.

91-113

N.B. La présente loi, sauf l'article 12, a été proclamée et est entrée en vigueur le 6 juin 1991.

N.B. La présente loi est refondue au 30 septembre 1996.